



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/NET/1/Add.3
18 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

Addendum

PAYS-BAS*

* Supplément au rapport initial.

INTRODUCTION

Depuis le premier rapport, plusieurs changements sont intervenus dans l'application de certains articles. Le présent rapport constitue un addendum au document CEDAW/C/NET/1 du 7 avril 1993. Il contient les données les plus récentes et donne, en référence, le numéro des sections correspondantes du rapport initial.

ARTICLE 6 Section 407

La Circulaire sur les étrangers (B22) concernant les victimes du trafic des femmes qui résident illégalement aux Pays-Bas créait la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire, mais cette disposition a donné lieu, en pratique, à des problèmes d'application. En effet, lorsqu'une personne qui était témoin de cas de trafic de femmes sans en être elle-même victime se faisait connaître, elle risquait de se faire expulser des Pays-Bas. Une affaire de ce genre ayant mis cette anomalie en évidence, des mesures ont été prises pour y remédier; depuis le 19 avril 1993, par conséquent, une personne qui est témoin de cas de trafic de femmes est elle aussi protégée en vertu de cette disposition, qu'elle soit ou non victime de cette pratique.

Section 408. D'après les chiffres fournis par l'Organisation contre le trafic des femmes, 21 procès criminels ont été intentés contre 42 suspects, au total, durant la période 1987-1990, et ont débouché sur des peines de prison de 6 mois à 4 ans et demi pour les personnes reconnues coupables (il y a eu quelques acquittements). Dans certains cas, cependant, les poursuites ont été abandonnées ou les enquêtes se sont achevées sans donner de résultats. Il n'existe pas de statistiques fiables sur les affaires criminelles concernant le trafic des femmes ou sur le nombre de femmes impliquées dans de telles affaires. Un institut d'études de droit pénal a entrepris à ce sujet une enquête qui devrait s'achever à la fin de mars 1994, et dont les résultats seront communiqués en juin 1994 dans le cadre d'une conférence organisée par le Centre d'information sur les droits de l'homme, organisme affilié à l'Université d'Utrecht (et en partie financé par l'Etat). La question du trafic des femmes fera l'objet d'un vaste débat durant cette conférence, à laquelle seront conviés des délégués du monde entier représentant des organismes aussi bien publics que privés et venant en particulier de pays dans lesquels ce trafic existe ou dans lesquels les victimes sont contraintes à travailler. Cette conférence a pour but de formuler des recommandations et de donner lieu à des accords pour tenter de résoudre ce problème à tous les niveaux.

Un problème majeur qui se pose, dans les poursuites criminelles pour des affaires de trafic de femmes, concerne les très longs délais auxquels peuvent donner lieu ces affaires, dans la mesure où les suspects, et parfois le ministère public, utilisent souvent la possibilité de faire appel. Cela veut souvent dire que les femmes concernées, si elles ont entre-temps regagné leur pays d'origine, doivent revenir aux Pays-Bas pour le procès, ou encore être entendues de nouveau, dans leur propre pays, au moyen de lettres rogatoires, ce qui représente une lourde charge pour les autorités pénales et, bien entendu, pour ces femmes elles-mêmes. Autrefois, les tribunaux de première instance ou d'appel pouvaient se satisfaire plus facilement de déclarations faites sous serment devant les juges d'instruction mais, depuis les jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur l'utilisation de

"témoins anonymes", il a été très souvent fait droit aux demandes des avocats de la défense tendant à ce que les femmes concernées soient de nouveau interrogées, cette fois devant les tribunaux.

ARTICLE 7

Article 7 (a)

Eligibilité

Les données supplémentaires sont très limitées, dans la mesure où il n'y a pas eu d'autres élections depuis le précédent rapport. On ne dispose pas de données concernant les conséquences des départs de conseillers municipaux ou de responsables provinciaux en cours de mandat. Pour ce qui est du Parlement, voici comment les femmes y étaient représentées (au 1er juillet 1993) : Deuxième Chambre, 28,67 % (25 % en 1989); Première Chambre, 25,33 % (28 % en 1991).

Ces chiffres résultent de démissions en cours de mandat.

Article 7 (b)

Politique de traitement préférentiel de l'administration centrale

L'administration centrale est à présent à mi-parcours du processus de planification de la phase complémentaire de sa politique de traitement préférentiel pour les femmes (1991-1995). A la fin de 1992, le pourcentage de femmes employées dans l'administration centrale était passé à 28,5 %. Cela représente une augmentation en termes relatifs plutôt qu'en termes absolus, le nombre d'employées étant resté relativement constant (aux alentours de 40 000). Le nombre absolu de fonctionnaires de sexe masculin a quant à lui diminué durant la période considérée.

Le pourcentage de femmes aux échelons 10 et au dessus est passé de 8,7 % en 1984 à 15,7 % à la fin de 1992, mais le taux d'accroissement annuel s'est ralenti, puisqu'il n'était plus que de 0,5 à 1 % ces dernières années, après avoir initialement atteint 1,5 %. On s'attend à ce que l'objectif de 30 % de représentation féminine au sein de l'administration centrale en 1995 soit atteint sans problème, mais pour parvenir à un taux de 20 % de femmes aux échelons supérieurs de l'administration, il faudra que les ministères fassent un effort supplémentaire. En l'état actuel des choses, la question d'une répartition égale entre hommes et femmes à tous les postes ne se pose même pas. Non seulement les femmes sont surtout employées aux échelons inférieurs, mais elles assurent aussi, pour l'essentiel, des travaux considérés de tout temps comme leur domaine, c'est-à-dire les emplois de secrétariat et ceux principalement axés sur les questions sociales ou culturelles.

Commissaires et bourgmestres de la Reine

Il y a aujourd'hui (au 1er juillet 1993) 64 femmes bourgmestres, ce qui représente 9 % du nombre total (puisque'il y a 646 municipalités). Le nombre de femmes bourgmestres était de 57 au 1er juillet 1992; sur les 50 postes qui sont devenus vacants durant l'année, les femmes en ont obtenu sept. En août 1992, le Ministre des affaires intérieures a présenté la position gouvernementale sur le rôle des femmes dans la vie politique et l'administration publique devant la Première Chambre des Etats généraux, qui envisage un grand nombre de mesures destinées à accroître la participation des femmes dans ces deux domaines.

/...

En ce qui concerne les postes de bourgmestre et de Commissaire de la Reine, les objectifs fixés pour la fin de 1995 sont de 100 femmes bourgmestres et d'une femme Commissaire de la Reine. Ce dernier objectif a déjà été atteint avec la nomination de Mme De Boer dans la province de Drenthe, mais des efforts supplémentaires devront être faits pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes soient nommées à ces deux sortes de postes.

Le Ministère des affaires intérieures a pris trois séries de mesures en ce sens : il a élaboré une politique du personnel pour les postes de bourgmestre; il a défini les critères à remplir pour occuper ces postes; et il a fait une proposition, que les Commissaires de la Reine ont acceptée, tendant à ce que les recommandations soumises par ceux-ci au Ministre accordent une attention toute particulière aux femmes pour les occasions de candidatures au poste de bourgmestre.

Organes consultatifs du Gouvernement

Les instructions de 1987 sur les organes consultatifs extérieurs ont eu trop peu d'effet, et elles ont donc été renforcées dans le cadre de la position soumise par le Gouvernement sur le rôle des femmes dans la vie politique et l'administration publique. Au sein des organes consultatifs nouvellement formés, les femmes doivent représenter 50 % des membres, à moins qu'il puisse être établi qu'il n'y en a pas assez possédant les qualités requises pour être candidates. En ce qui concerne les organes déjà en place, l'objectif reste de 15 %, et il se situe toujours à 20 % pour les comités intergouvernementaux. Les ministères et organes consultatifs seront informés de ces chiffres, dont l'application fera l'objet d'un contrôle plus strict.

Mesures relatives aux parents

Un programme de congé parental a été mis en place pour le personnel de l'administration centrale. Ce type de congé est accordé aux fonctionnaires qui occupent des emplois d'une durée hebdomadaire d'au moins 16 heures et qui sont en poste depuis au moins un ans.

Article 7 (c)

Participation aux organisations non gouvernementales

Sur la base des recommandations faites par le Conseil de l'émancipation, le Gouvernement, dans sa position sur le rôle des femmes dans la vie politique et l'administration publique, a exprimé son appui en faveur de mesures explicitement destinées à accroître le nombre de femmes dans ces domaines d'activité. Depuis lors, il a fait preuve d'une plus grande prudence pour ce qui est de subventionner les activités menées par les partis politiques, faisant surtout appel aux négociations et à la persuasion pour convaincre les partis de leurs responsabilités à cet égard. Il s'attache aussi spécialement à encourager les femmes qui ne sont pas hollandaises d'origine de prendre part à la vie politique. La mise en oeuvre de la position gouvernementale a déjà débuté. Le Ministère des affaires intérieures doit soumettre à la Première Chambre des rapports d'avancement annuels sur l'application des mesures prévues à cet égard et sur les résultats obtenus du point de vue quantitatif. Le premier de ces rapports lui a été remis en juin 1993.

ARTICLE 9

Article 9, paragraphe 1
Section 451

Le Gouvernement a à présent soumis au Parlement un projet de loi devant permettre à toute personne qui a une autre nationalité de conserver la nationalité hollandaise.

Section 453. Le projet de loi actuellement soumis au Parlement veillera également à ce que les personnes qui obtiennent la nationalité hollandaise par naturalisation ne soient plus tenues de renoncer à leur nationalité d'origine.

Article 9, paragraphe 2
Section 461

Pour lutter contre le phénomène assez récent des reconnaissances fictives de paternité (aux fins d'adoption illégale ou de prostitution), le Gouvernement compte proposer que le Parlement adopte une loi en vertu de laquelle la reconnaissance de paternité d'un enfant qui n'est pas de nationalité hollandaise n'entraînera plus automatiquement, en vertu de la loi, l'acquisition de la nationalité hollandaise par cet enfant. Le Gouvernement veut ajouter des conditions supplémentaires, stipulant que la personne qui a reconnu l'enfant en question devra avoir élevé l'enfant et s'être occupée de lui pendant une période ininterrompue de trois ans après la reconnaissance de paternité et avant que l'enfant n'atteigne la majorité.

ARTICLE 11
Section 497

Les groupes pour lesquels les bourses du travail ont formulé des objectifs sont les suivants : minorités ethniques, chômeurs de longue durée, personnes partiellement inaptes au travail, et femmes. Dans la nouvelle situation, les efforts entrepris pour trouver du travail pour les personnes concernées doivent être proportionnels à la place qu'elles occupent parmi l'ensemble des chômeurs à la recherche d'un emploi qui sont immatriculés auprès de la bourse du travail en question.

Section 498. Les méthodes utilisées par les bureaux de travail et les écoles de formation spécialisée destinés aux femmes ont connu un tel degré de réussite qu'il est prévu de les incorporer aux programmes de formation et de recherche d'emploi classiques mis en oeuvre par l'agence nationale pour l'emploi.

Section 499. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi publie tous les trois mois des rapports sur le marché du travail, indiquant les principaux changements intervenus dans ce domaine et fournissant une ventilation partielle selon le sexe. En outre, les résultats obtenus par l'agence nationale pour l'emploi font l'objet de rapports trimestriels et annuels, qui mentionnent en particulier les tendances applicables aux femmes.

En 1992, la place occupée par les femmes au sein de la population active, selon la nouvelle définition CCS 91 (c'est-à-dire en prenant pour limite inférieure une semaine de travail de 12 heures) s'établissait ainsi : 48,4 % pour le groupe d'âge des 15-24 ans; 37,3 % pour le groupe des 25-44 ans; et 28,8 % pour les personnes âgées de 45 ans et plus (moyenne de 37 %).

Section 500. Aux Pays-Bas, les emplois féminins restent très concentrés dans un nombre réduit de domaines. Si l'on divise les emplois dans 85 catégories différentes, 10 seulement d'entre elles représentaient plus de 70 % de la main-d'oeuvre féminine en 1992, à savoir, en ordre décroissant : le personnel médical et paramédical, le personnel administratif, le personnel affecté aux caisses ou aux guichets, les employés de magasins et les préposés aux ventes, le personnel domestique et les employés de maison, les secrétaires et dactylographes, les enseignants, le personnel de recherche et autres personnels spécialisés, les employés de l'hôtellerie, de la restauration et des services annexes, et le personnel chargé de l'entretien et du nettoyage. La ségrégation par type d'emploi a toutefois diminué par rapport à 1975, puisque ces dix mêmes catégories, à peu de choses près, représentaient alors près de 80 % de la main-d'oeuvre féminine. Dans le classement actuel, le personnel de recherche et les autres personnels spécialisés représentent une nouvelle catégorie (qui a pris la place des employés de la couture et de la confection); le nombre de femmes affectées à ce type d'emploi est en effet passé de 23 000 en 1975 à 86 000 en 1992.

Section 504. En collaboration avec les organisations patronales et syndicales du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a lancé un projet consacré aux femmes dans ce secteur. La première étape a consisté à étudier les problèmes (tant physiques que sociaux et culturels) posés par l'accès des femmes à ce bastion traditionnel des hommes qu'est le BTP, et à proposer d'éventuelles solutions. Sept projets pilotes ont ensuite été mis sur pied, dans le cadre desquels les problèmes particuliers qui se posent dans un milieu de travail étaient mis en évidence et des solutions appliquées sur place. Certaines de ces solutions étaient en partie subventionnées (à hauteur de 50 %) par l'Etat.

Section 505. Les partenaires sociaux poursuivent leurs efforts visant à promouvoir l'entrée des femmes dans l'industrie, en particulier en encourageant les filles à s'inscrire dans des écoles d'enseignement professionnel.

Section 506. La Direction générale de la main-d'oeuvre du Ministère des affaires sociales et de l'emploi a fait faire des recherches sur les possibilités qui s'offrent aux femmes, et les obstacles auxquels elles se heurtent, dans le secteur de la métallurgie. Les conclusions de cette étude doivent être incorporées dans les négociations collectives.

Section 525. Le Gouvernement prévoit de modifier la législation sur les conditions de travail afin d'accorder aux travailleurs à domicile la même protection que celle dont bénéficient les autres employés. A l'heure actuelle, cette législation s'applique déjà au travail à domicile qui est effectué dans le cadre d'un contrat de travail ou sous une autorité quelconque. Elle doit être modifiée de façon à couvrir toutes les formes de travail à domicile, indépendamment du lien juridique existant entre le travailleur à domicile et l'employeur. En outre, un certain nombre de normes minimales sont actuellement en cours d'élaboration à l'intention des travailleurs à domicile. Elle comprendront, par exemple, des dispositions interdisant à ceux-ci d'utiliser certaines substances chimiques, et d'autres obligeant les employeurs à tenir un registre des travaux sous-traités à des personnes travaillant à domicile ou à fournir à celles-ci des informations appropriées sur les risques que pourraient comporter le travail et les mesures prises pour atténuer ces

risques. Cet amendement a été soumis au Parlement en mai 1993 et devrait entrer en vigueur au début de 1994.

Etendre le champ d'application de la législation sur les conditions de travail à toutes les formes de travail à domicile ne suffira pas améliorer, en pratique, les conditions dans lesquels ce travail est effectué. Avec la coopération des partenaires sociaux, le Gouvernement devra aussi fournir des conseils et des encouragements (en faisant en sorte que les employeurs et les travailleurs à domicile reçoivent les informations appropriées, et en fournissant un appui à ces derniers).

Section 527. Au milieu des années 80, un certain nombre de modifications ont été apportées aux dispositions légales visant à fournir une protection en cas de maladie, de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail, d'incapacité au travail et de chômage, conformément à la directive de la CE du 19 décembre 1978 concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Cette directive n'avait pas d'incidence sur la législation concernant les dispositions applicables aux personnes ayant un lien de parenté (en particulier la loi relative aux prestations pour les veuves et les orphelins). Dans une décision en date du 7 décembre 1988, la Cour d'appel, instance suprême appelée à statuer en matière de sécurité sociale, a jugé que les dispositions de la loi relative aux prestations pour les veuves et orphelins, en vertu desquelles ces prestations étaient versées aux veufs uniquement dans certains cas particuliers, n'étaient plus compatibles avec les dispositions de l'article 26 (principe général d'égalité) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis lors, les veufs reçoivent des pensions au même titre que les veuves. Une législation entièrement nouvelle sur les personnes à charge a à présent été soumise au Parlement.

Section 529. Des propositions sont encore en cours d'examen par le Parlement néerlandais afin d'appliquer cette directive. Ce processus est entravé par l'incertitude qui plane, au sein de la Communauté européenne, sur le champ d'application de la directive, depuis le jugement que la Cour européenne de justice a rendu le 17 mai 1990 dans l'affaire Barber. En vertu de ce jugement, les employées et employés doivent, en toute éventualité, être traités de la même façon en ce qui concerne les régimes de retraite collectifs, et ce à compter de la date du jugement. L'incertitude a principalement trait à la question de savoir si ce jugement a force rétroactive et dans quelle mesure la quatrième directive de la CE peut avoir force exécutoire vis-à-vis des législations nationales futures. Au milieu d'octobre 1993, la Cour est censée rendre des décisions dans un certain nombre d'affaires susceptibles de faire la lumière sur ces questions. En tout état de cause, la directive restera applicable aux travailleurs indépendants.

Section 532. Des dispositions supplémentaires pour la protection des femmes enceintes et des femmes en âge de procréer ont été incorporées à la législation concernant l'énergie nucléaire.

Section 534. Les femmes qui travaillent dans des salles d'opération peuvent solliciter l'avis de l'Inspection du travail.

Section 536. Point 3. Depuis 1986, l'Inspection du travail emploie des inspecteurs spécialisés auxquels les femmes peuvent s'adresser à titre confidentiel et qui jouent un rôle de médiation sur une base non officielle. Durant la période allant de

/...

mars 1986 à mars 1993, quelque 60 plaintes pour harcèlement sexuel ont été adressées à l'Inspection du travail.

Point 6. Le Parlement doit être saisi, à l'automne 1993, d'un amendement à la législation sur les conditions de travail comprenant de nouvelles mesures destinées à lutter contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Il a déjà reçu l'approbation du conseil sur les conditions de travail, au sein duquel sont représentés employeurs et employés.

Section 545. Les brochures intitulées Si vous avez un emploi et tombez enceinte et Les femmes au travail et l'allaitement sont très demandées.

Section 546. La publication de l'Inspection du travail intitulée La grossesse et l'emploi contient également un chapitre sur l'allaitement sur le lieu de travail.

Section 547. Etant donné que les dispositions en vigueur de la législation sur les usines ne sont plus adaptées aux conditions actuelles, le Gouvernement, dans sa demande de recommandations concernant ce texte, a proposé d'y inclure une section plus à jour. Selon la proposition du Gouvernement, une femme devrait avoir le droit, durant les neuf premiers mois de la vie de son enfant, de faire des pauses dans le but d'allaiter l'enfant. En pareil cas, l'employeur devra prendre les dispositions voulues pour cela et, le cas échéant, prévoir un local adéquat. Ces pauses pourront être aussi fréquentes et longues qu'il le faut, et représenter jusqu'au quart du temps de travail quotidien total, cet aspect devant faire l'objet de consultations entre l'employeur et l'employée. Le Gouvernement propose également de prendre une mesure réglementaire pour donner aux femmes qui désirent tirer leur propre lait les mêmes possibilités de le faire que celles qui allaitent directement.

Section 548. En 1992, un rapport consultatif a été reçu du Conseil économique et social. Un projet de loi régissant les horaires de travail est actuellement en préparation.

Section 549. En juillet 1992 ont été publiées les conclusions d'une étude destinée à évaluer la façon dont les nouveaux programmes de congés de grossesse et de maternité avaient été reçus par les femmes. Cette étude comprenait notamment des questions sur l'expérience des femmes en matière d'allaitement sur le lieu de travail et sur l'ajustement des horaires de travail durant la grossesse.

Section 551. Les réglementations permettent aux conventions collectives de prévoir leurs propres programmes, distincts des autres, à condition qu'ils ne soient pas moins favorables pour les employées.

Section 552. Le Gouvernement compte élargir les possibilités de combiner un emploi rémunéré et la situation de parent. Parmi les mesures concrètes prévues dans ce sens figurent des incitations destinées à accroître le nombre des garderies, un programme statutaire de congé parental, des mesures de promotion du travail à temps partiel et l'amélioration de la situation juridique des personnes assurant ce type de travail.

Section 557. En 1993, le Gouvernement a décidé de prolonger de deux années son programme d'incitations en faveur des garderies, dont le but est de parvenir à un accroissement de 25 % du nombre de places offertes (le nombre passerait ainsi de

10 000 à 13 000, en plus des 49 000 déjà créées dans le cadre de programmes d'incitations antérieurs), en augmentant le nombre de places réservées aux employeurs. Cela signifie que le rapport entre les places subventionnées et celles financées par les employeurs, qui est de 2 pour 1 actuellement (en 1993), devra être inversé durant la période 1994-1995. Les municipalités seront censées veiller à ce que le nombre de places offertes par les employeurs soit mieux adapté à la demande, en mettant en place des centres d'inscription régionaux.

Section 562. Dans des cas extrêmes, il sera possible à une employée enceinte d'être totalement dispensée de travailler.

Section 563. Des recherches ont été entreprises pour juger des effets que peuvent avoir des travaux physiquement pénibles sur les femmes enceintes. Des infirmières enceintes ont été interrogées dans le cadre d'une étude transversale, et deux groupes témoins ont été utilisés, comprenant des infirmières non enceintes et des femmes enceintes effectuant du travail de secrétariat. Une autre étude a examiné les effets de travaux pénibles durant la période post-partum (jusqu'à six mois après l'accouchement).

Section 568. Des modifications ont été apportées aux dispositions spéciales du Décret sur les usines (1920) concernant les femmes employées dans des pharmacies, des magasins et des bureaux, ainsi que dans le domaine des arts et spectacles.

Section 569. Les dispositions de la législation sur les dockers (1914) interdisant aux femmes l'exercice de cette profession ont été abrogées.

ARTICLE 12

Article 12 (1)

Section 570

Etudes médicales complémentaires

A l'heure actuelle, plus de 50 % des étudiants en médecine sont des femmes, de sorte qu'un nombre de plus en plus grand de femmes poursuivent des études universitaires supérieures dans les facultés de médecine. Cela concerne surtout les études de médecine générale, la plupart des autres disciplines n'étant pas affectées. En particulier, les femmes n'ont pratiquement pas accès à la formation concernant les spécialités de chirurgie. Les consultations engagées avec les organisations médicales sur la question de l'accès des femmes n'ont pas encore entraîné de modifications quant à l'application des conditions d'accès.

En 1991, la Faculté de médecine générale et clinique a décidé, après quelques essais, de créer la possibilité pour les praticiens de suivre une formation à temps partiel. Des cours à temps partiel sont également offerts dans certains domaines de la formation spécialisée.

Anonymat des donateurs dans les cas d'insémination artificielle

Le domaine de la fécondité humaine a donné lieu à plusieurs faits nouveaux. Le Gouvernement néerlandais a introduit un projet de loi destiné à supprimer l'anonymat des donateurs dans les cas d'insémination artificielle. Ce texte propose que, dans certains cas, il soit possible d'avoir accès à des renseignements personnels sur les donateurs (notamment leur identité) au nom des enfants ainsi conçus. Cela veut dire, en principe, que chaque donateur de sperme pourrait, à un moment ou à un autre, voir

/...

être confronté à la perte de son anonymat. Le projet de loi a été transmis en janvier 1993 au Conseil d'Etat.

Techniques de fécondation

Dans ses récentes déclarations de politique générale, le Gouvernement a annoncé un prochain projet de loi sur les techniques de fécondation. Ce texte est destiné à régir l'emploi de gamètes et d'embryons humains en dehors du champ expérimental. Les questions devant faire l'objet d'une réglementation concernent les embryons qui restent à la suite d'une fécondation in vitro, des mesures interdisant la commercialisation, les dons post-mortem, etc. Ce projet de loi régit également le pouvoir de se défaire des gamètes et embryons. A l'heure actuelle, les autorités accumulent les exemples de cas susceptibles de faire l'objet d'une réglementation. Le Gouvernement met également au point une position officielle sur la question.

Circoncision féminine

En mars 1992, des recherches ont été effectuées sur les cas de circoncision féminine aux Pays-Bas. Les conclusions du rapport établi à cette occasion ont entraîné une prise de conscience sur cette question. Peu après, le Gouvernement a fait connaître sa position officielle à ce sujet.

La circoncision féminine est une pratique qui va à l'encontre des attitudes ayant cours aujourd'hui aux Pays-Bas vis-à-vis de l'égalité des sexes et de la place des femmes dans la société. Elle est considérée comme une forme de répression, et, dans la mesure où la politique suivie aux Pays-Bas vise à lutter contre la répression à l'encontre des femmes, elle s'oppose à toute forme de circoncision féminine (qu'elle soit mutilatrice ou non).

Cette politique est axée sur la prévention, l'intervention du pouvoir judiciaire étant prévue seulement en dernier recours.

Mesures visant à empêcher la circoncision des femmes et des filles aux Pays-Bas

Les mesures préventives consistent principalement en des campagnes d'information destinées aux réfugiés et demandeurs d'asile, aussi bien hommes que femmes, aux professionnels qui dispensent des soins et aux organisations et entités qui fournissent des conseils, un enseignement ou une aide à ces catégories de personnes.

Depuis le 1er janvier 1993, une nouvelle organisation semi-indépendante, l'Association Pharos, fournit informations et assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile, et aide à renforcer les compétences des prestataires de santé. Elle a notamment lancé un projet visant à établir un centre d'information et de consultation sur la circoncision féminine, dont l'objet sera d'empêcher que des filles soient circoncises et d'améliorer l'aide fournie aux réfugiées et demandeuses d'asile qui le sont déjà. Il s'adressera principalement aux Somaliennes, qui sont, parmi les réfugiées accueillies aux Pays-Bas, les plus nombreuses à connaître ce problème. Des informations seront également fournies, dans le cadre de ce projet, aux hommes originaires de Somalie.

Divers organismes professionnels sont confrontés à des cas récents de circoncision ou à des cas dans lesquels ils soupçonnent qu'une circoncision est sur le point d'être effectuée. A l'heure actuelle, un groupe de travail met au point des

directives afin d'indiquer aux professionnels concernés la conduite à suivre dans ce genre de situation. Les organisations suivantes sont représentées au sein de ce groupe de travail : les offices des soins et de la protection infantiles, les centres de consultation spécialisés dans les cas de violences contre des enfants, les inspections médicales principales, les services médicaux de l'organisation intérimaire d'accueil des réfugiés et le Ministère de la justice.

Intervention du pouvoir judiciaire

Bien que la circoncision féminine ne soit pas, en tant que telle, passible du Code pénal, elle constitue un cas de voie de fait volontaire (article 436 du Code) et de pratique illégale de la médecine (articles 300 à 309). De plus, les sanctions prévues au titre de la législation régissant l'exercice de la médecine peuvent être appliquées à l'encontre des praticiens qui prennent part à une circoncision féminine.

Le lecteur est invité à se reporter à l'Annexe contenant des chiffres relatifs à la population somalienne.

ARTICLE 13

Article 13 (c)

Section 591

Centre d'appui national pour les femmes et les affaires culturelles

Le Gouvernement néerlandais a choisi une approche globale pour sa politique d'émancipation dans le domaine des affaires culturelles. Cela signifie l'adoption d'une politique unique pour l'ensemble du secteur des médias, de la littérature, des bibliothèques, des arts, des galeries et des archives. A l'heure actuelle, des recherches sont entreprises sur la question de savoir s'il convient d'établir un centre d'appui national pour les femmes et les affaires culturelles, qui pourrait être chargé d'améliorer la situation des femmes dans ce domaine.

Institut consacré à la problématique hommes-femmes

La politique gouvernementale d'émancipation dans les médias consiste en grande partie à soutenir l'institut consacré à la problématique hommes-femmes qui a été créé en juillet 1991. Bénéficiant de l'appui non seulement de l'Etat, mais aussi des organismes de télévision, cet institut a pour objet de favoriser une autre approche de la problématique hommes-femmes sur les chaînes de télévision, ce qui pourrait entraîner une modification de la façon dont les notions de masculinité et de féminité sont traditionnellement perçues. Il est principalement chargé de suivre les progrès accomplis dans ce domaine aux Pays-Bas, d'alerter et d'informer les organismes de télévision, de soutenir les créateurs de programmes télévisés et de fournir des conseils aux stations.

ARTICLE 14

Article 14 (2)

Section 593

Situation actuelle

Les possibilités qu'ont les femmes vivant en milieu rural de prendre part à des activités telles que le fait d'avoir un emploi, de recevoir une éducation, d'avoir des loisirs ou des contacts sociaux dépendent en partie de l'infrastructure. Cela suppose qu'elles aient accès à des services sûrs et disponibles, et cela est fonction de l'ampleur de tels services. Dans certaines régions, les ressources disponibles

/...

à cet égard en milieu rural sont soumises à des contraintes, du fait d'une réduction des emplois (au niveau des exploitations, par exemple), d'une diminution de la population et de l'accès plus difficile aux services quotidiens. Le Gouvernement néerlandais, après avoir consulté les autorités provinciales, a créé six régions dans lesquelles des mesures destinées à remédier à ces problèmes sont encouragées au moyen de programmes de développement régional. Ces programmes comportent notamment un effort d'information dans les domaines suivants :

- a) créer des perspectives nouvelles, en tenant compte des tendances au niveau de la société;
- b) analyser d'autres fonctions ou d'autres moyens d'existence susceptibles d'être trouvés dans la région et son milieu environnant;
- c) mettre en place une structure de planification viable;
- d) accorder une attention particulière à la préservation des services destinés à la région dans son ensemble, et à l'accès à ces services;
- e) faire une place particulière aux habitants les plus vulnérables vis-à-vis de l'évolution des rôles, comme par exemple les femmes en général, les personnes âgées, les handicapés, les adolescents et les jeunes adultes;
- f) encourager une coopération régionale pour tirer parti des possibilités offertes dans le cadre de la politique de régénération sociale (voir également la fiche analytique, figurant en annexe, sur la politique de protection sociale des Pays-Bas durant les années 90)*.

Il va sans dire que les programmes de développement régional contribuent à améliorer la situation des femmes dans ces régions. Qui plus est, ces dernières donnent un exemple pour ce qui est de fixer les modes de pensée en milieu rural.

Les programmes de développement régional sont mis au point par des comités directeurs régionaux avec l'aide de groupes consultatifs. Ceux-ci réunissent des représentants des syndicats et des entreprises, ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales. Les organisations de femmes rurales sont présentes au sein de certains groupes.

Section 594

e) Organisations de femmes rurales

Il existe trois organisations de femmes rurales à l'échelon national :

1. L'Union néerlandaise des femmes rurales (Nederlandse Bond van Plattelandsvrouwen)

Cette organisation, qui compte 76 500 membres, comprend 11 subdivisions provinciales et 715 subdivisions locales. Sa direction et ses activités sont assurées par des volontaires. Elle a pour objet de faire prendre conscience aux femmes de leur responsabilité au sein de la société en général, et de les encourager

* Cette fiche n'était pas incluse dans le rapport soumis par le Gouvernement.

à y jouer un rôle actif, surtout en milieu rural. Elle s'occupe donc de l'émancipation des femmes rurales. Dans ce contexte, elle propose des activités d'éducation et de formation à ses membres et à son personnel. Cette organisation a pour membres des femmes de toutes confessions et n'est liée à aucun parti politique.

2. La Fédération des femmes catholiques rurales des Pays-Bas (Federatie Katholieke Plattelandsvrouwen Nederland)

Cette fédération regroupe quatre organisations catholiques régionales autonomes, qui couvrent à elles toutes l'ensemble du territoire (613 districts). Elle comprend 57 000 membres et un personnel composé essentiellement de volontaires. Elle a pour objet principal de promouvoir les intérêts des organisations régionales et de leurs membres. Elle organise des activités d'éducation et de formation dans les domaines religieux, culturel et domestique, et est axée sur le service à l'égard de la société en général.

3. Union chrétienne des femmes rurales (Christelijke Plattevrouwenbond)

Cette union compte 19 000 membres et est présente dans quelque 300 districts. Elle a pour but l'émancipation des femmes rurales et encourage par conséquent celles-ci à faire des choix d'une façon délibérée et permettant à ses membres de participer pleinement à la société. Elle s'attache également à promouvoir les intérêts de ses membres.

h) Conditions de vie

Dans le cadre de la politique de régénération sociale (voir également la fiche analytique, figurant en annexe, sur la politique de protection sociale des Pays-Bas durant les années 90)*, diverses municipalités, y compris en milieu rural, favorisent des soins intégrés à l'échelon des districts. Ces projets ont pour but d'améliorer le cadre de vie de la population. Un certain nombre de municipalités ont lancé des projets portant sur l'accès aux services. Bien que ces projets ne soient pas destinés à améliorer l'existence des femmes à proprement parler, ils bénéficient en fait de plusieurs façons à cette catégorie de population en particulier.

Dans les six régions bénéficiant de l'appui du Gouvernement néerlandais sont actuellement entreprises des expériences en matière de transports qui ont une très grande importance pour la mobilité des femmes (il s'agit, par exemple, de systèmes de transport supplémentaires faisant généralement appel aux réservations par téléphone).

ARTICLE 16

Article 16, Paragraphe 1b

Section 614

S'il s'avère que la seule intention des personnes demandant le mariage est d'être admises aux Pays-Bas, le mariage est contraire à l'ordre public néerlandais, dans la mesure où cet objectif est inconciliable avec le mariage en tant qu'institution légale.

Pour permettre aux autorités chargées de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès de se faire une opinion sur les personnes demandant le mariage,

* Cette fiche n'était pas incluse dans le rapport soumis par le Gouvernement.

ces dernières sont tenues, lorsqu'elles déposent une demande de mariage civil, de soumettre une déclaration des services d'immigration locaux spécifiant si elles possèdent un permis de séjour aux Pays-Bas, si elles ont fait une demande dans ce sens ou si elles n'ont pas l'intention de demeurer aux Pays-Bas. S'il existe des faits ou circonstances quelconques pouvant laisser penser à un mariage d'agrément, ils doivent être indiqués dans cette déclaration.

Article 16, Paragraphe 1f

Section 624

Le projet d'amendement des réglementations actuelles en matière d'autorité parentale et d'accès aux enfants mineurs est à présent devant la Première Chambre. Il fournira une base statutaire pour l'exercice, de fait, du partage de l'autorité parentale à la suite d'un divorce, et en étendra l'application aux cas de parents non mariés.

Il étendra également les possibilités qu'auront des tierces personnes (essentiellement des personnes apparentées) d'avoir accès aux enfants. Cela pourra s'appliquer dans certaines circonstances, par exemple aux grands-parents, ou aux oncles et tantes, et également, en principe, aux parents adoptifs.

Un autre amendement fera en sorte que le parent qui détient l'autorité parentale soit tenu d'informer et de consulter l'autre parent sur les questions importantes pour ce qui est d'élever l'enfant. Qui plus est, le parent qui ne détient pas cette autorité bénéficiera d'un droit d'information en ce qui concerne certaines parties tierces, telles que les professeurs de l'enfant.

Article 16, Paragraphe 1g

Section 632

Le projet de loi déposé par le Gouvernement afin de permettre aux parents de déterminer librement le nom de famille de leurs enfants (c'est-à-dire d'utiliser le nom du père ou celui de la mère) a depuis été modifié de telle façon que les parents, qu'ils soient ou non mariés, sont tenus, dans tous les cas, de choisir si leurs enfants doivent prendre le nom du père ou celui de la mère. S'ils ne prennent pas une telle décision, le choix sera fait au hasard et l'enfant ne prendra donc plus automatiquement, comme c'était le cas auparavant, le nom du père.
